



## **STATUTS**

### **de l'Association Sportive Artistique et Culturelle de la BA 118**

#### **ARTICLE 1**

Il est constitué au sein de la BA 118 « Colonel Rozanoff », conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui prend la dénomination d'association sportive artistique et culturelle et qui a pour but de promouvoir la pratique des activités artistiques, culturelles et sportives.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Elle a son siège sur la base aérienne 118 « Colonel Rozanoff ».

#### **ARTICLE 2**

Les types d'actions menées par l'association sont :

- manifestations, entraînements et formations.

Les moyens utilisés par l'association sont :

- l'organisation de conférences, de sorties, d'expositions et de toutes manifestations culturelles, artistiques et sportives ;
- la publication sous toutes formes de supports.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

#### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membre de droit,
- de membres actifs,
- de membres associés,
- de membres temporaires.

## **ARTICLE 4 : ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association, le nouveau membre actif, associé ou temporaire doit s'acquitter des droits d'inscription et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Sont admissibles à l'état de membre actif toutes les personnes militaires et civiles relevant du ministère de la défense d'active ou retraités et leur famille.

Les personnes extérieures à la défense peuvent être admises sous réserve d'être parrainées par un militaire d'active, ou un retraité de la Défense ou un civil de la Défense en activité inscrit à l'ASAC, et avec l'accord du Président de l'ASAC.

## **ARTICLE 5 : RADIATION**

La perte de qualité de membre peut survenir par :

- démission,
- décès,
- exclusion sur décision du comité directeur,
- radiation.

La prononciation d'une exclusion ou d'une radiation est faite par le président après délibération du comité de direction. Dans tous les cas, un membre qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation a le droit de présenter sa défense.

## **ARTICLE 6 : AFFILIATION**

L'association dénommée « association sportive artistique et culturelle » est affiliée à la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense (FCSAD) sous le N°251-07-A.

Les sections sportives peuvent être affiliées aux fédérations sportives de tutelle.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions indirectes de l'état, de la région, du département et des communes,
- des subventions annuelles de la FCSAD,
- éventuellement des dons ou accord de partenariat,
- de ressources exceptionnelles.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **ARTICLE 8 : COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un comité directeur élu pour 4 ans par l'assemblée générale, il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en application les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Il est composé d'un président (obligatoirement un officier supérieur de la BA 118 ), d'un ou de plusieurs vice-présidents **dont l'un au moins est un officier supérieur de la BA 118**, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint s'il y a lieu, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint s'il y a lieu.

Il élit en son sein un bureau qui constitue l'organe exécutif de l'association.

Il se réunit une fois par trimestre.

La voix du président est prépondérante en cas de litige.

En cas de vacance de poste, le comité de direction pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'association provoque des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires **ouvertes à tous les adhérents.**

Chaque section se fait représenter par un membre de la section.

Les responsables de section sont convoqués par avis écrit 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ils sont tenus d'en informer leurs adhérents et de prendre toutes dispositions pour les représenter.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette assemblée.

### **Assemblée générale ordinaire.**

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart de ses membres. Elle ne délibère valablement que si au moins 30% des représentants de sections sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, les représentants de section sont convoqués 15 jours après et les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Cette assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association :

- elle entend les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 août, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction par tiers tous les ans ;
- elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions destinées à l'usage collectif de l'association ;
- elle approuve le règlement intérieur.

### **Assemblée générale extraordinaire.**

Si la nécessité s'en fait sentir ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues ci-dessus. Ses compétences recouvrent :

- la modification de statuts ; celle-ci sera soumise à l'avis de conformité du comité directeur fédéral, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale ;
- la dissolution de l'association ;
- le règlement d'une situation exceptionnelle.

Les décisions sont prises aux deux tiers des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la répartition des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 10 : LE BUREAU**

### **Le Président (*obligatoirement un officier supérieur de la BA 118*) :**

Il préside les assemblées générales, le comité de direction et le bureau.

Il est l'animateur de l'association et coordinateur des activités.

Il est le représentant des relations publiques interne et externe.

Il représente de plein droit l'association devant la justice.

Il dirige l'administration de l'association, assure la signature des contrats, l'embauche du personnel et représente l'association pour tous les actes engageant celle-ci à l'égard de tiers.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Le Secrétaire :**

- Il tient la correspondance.
- Il établit les procès - verbaux des réunions.
- Il est responsable des archives et des registres.
- Il assure la gestion financière quotidienne en relation avec le trésorier.

### **Le Trésorier (De préférence un membre relevant de la Défense ou y avoir appartenu) :**

- Il est responsable de la gestion du patrimoine financier.
- Il tient la comptabilité (recettes - dépenses - plan comptable - budget prévisionnel).
- Il prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rendra compte de sa mission.
- Il effectue les paiements.
- Il perçoit les sommes dues à l'association.

### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

L'association pourra être dissoute de manière volontaire, judiciaire ou administrative.

**Dissolution volontaire** : prononcée en assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'alinéa b) de l'article 9 des présents statuts.

**Dissolution judiciaire** : prononcée par voie de justice dans le cas de faute relevant du droit pénal.

**Dissolution administrative** : prononcée par décret en conseil des ministres pour activités contraires aux lois de la république.

### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur, adopté par l'assemblée générale et transmis pour consultation au comité directeur de la ligue d'appartenance. **Le règlement intérieur pourra être modifié sur simple décision du comité de direction sous réserve d'un avis de conformité de la Ligue. Cette modification devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.**

**LE PRESIDENT**

**Signé Lcl Frédéric Vieil**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**Signé Cal Valérie Chautard**